

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2026-533
Arrêté Provisoire réglementant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Dans la Ville de Bourgoin-Jallieu Le dimanche 21 juin 2026 en raison de la Fête de la Musique	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal DST-C-P-2022-088 relatif à la réglementation et à la délimitation du périmètre d'aire piétonne dans le centre-ville de Bourgoin-Jallieu

Vu l'arrêté municipal DST-C-T-2026-410 portant sur la piétonisation de la rue de la Libération entre la place St-Michel et le rond-point du Temple du 1er mai au 26 septembre 2026

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'en raison de la Fête de la Musique qui se déroulera dans la ville de Bourgoin-Jallieu, le dimanche 21 juin 2026, il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer l'ordre et la sécurité de la circulation dans diverses rues et places,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A l'occasion de l'organisation de la fête de la musique le dimanche 21 juin 2026, les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement :

Stationnement interdit de 14h00 à minuit sur les voiries suivantes :

- Rue Brigadier Mégevand (entre la rue du Docteur André Chaix et la rue de la Halle)
- Rue de la République (entre la rue de la Paix et la rue Robert Belmont)
- Place Carnot
- Rue Félix Faure (le long de l'église)
- Rue de la Libération (entre boulevard Saint-Michel et rue Théophile Diederichs)
- Places Charles Diederichs sur 4 places en long contiguës
- Rue Desgranges (hors places PMR)

Les emplacements sont réservés à l'organisation ou à des stands autorisés.

Circulation interdite de 15h00 à minuit sur les voiries suivantes :

- Rue Brigadier Mégevand (entre la rue du Docteur André Chaix et la rue de la Halle)
- Rue de la Halle
- Rue Stalingrad (entre l'avenue des Alpes et la rue de la République)
- Rue de la République (entre la rue de la Paix et la rue Robert Belmont)
- Rue Robert Belmont (entre rue de la République et rue Brigadier Mégevand)
- Rue du 19 mars 1962 (entre rue de la République et place Carnot)
- Place Carnot
- rue Félix Faure (le long de l'église)
- Rue Desgranges, à son extrémité Est. La rue fonctionnera en impasse à double sens depuis la rue de la Paix.

Circulation interdite de 16h30 à minuit sur les voiries suivantes :

- Rue Victor Hugo (entre rue de l'Escot et rue de la Liberté)
- Rue du Tribunal (entre rue du 19 mars 1962 et rue de la Paix)
- Rue de la Libération (entre boulevard Saint-Michel et rue Théophile Diederichs)

ARTICLE 2

Tout véhicule en stationnement gênant, ou en dehors des cases matérialisées, ou pouvant représenter un danger, sera verbalisé et pourra être enlevé par la fourrière municipale, sur réquisition des Services de Police, conformément au code de la route, notamment à l'article R417.10.

ARTICLE 3

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4

Des dispositifs anti-intrusions seront mis en place en entrée des voiries fermées à la circulation sous forme de barrières, bornes, coussins anti-intrusion, véhicules avec vigiles. Ceux-ci seront mis en place par les services de la ville.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par les Services Techniques Municipaux. Le service Culturel et les vigiles seront chargés de fermer les rues concernées à 18H00. Les barrières seront enlevées par les commerçants et organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le lundi 8 juin 2026

Séverine REVEL

Directrice des Services Techniques

